

2022.10.18_82.R11

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Tarn-et-Garonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 9 et 10 janvier 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur plants (sur les pommiers, actinidias et noisetiers), redressement des arbres, nettoyage, palissage, remise en état des terres.

Zone sinistrée :

Communes de Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Escatalens, Finhan, Mas-Grenier, Monbequi, Montech, Saint-Aignan, Saint-Porquier, Verdun-sur-Garonne.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES